

## Presse et Information

## Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 16/22

Luxembourg, le 26 janvier 2022

Arrêt dans l'affaire T-286/09 RENV Intel Corporation/Commission

## Le Tribunal annule pour partie la décision de la Commission infligeant à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros

L'analyse réalisée par la Commission est incomplète et ne permet pas d'établir à suffisance de droit que les rabais litigieux étaient capables ou susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels

Par décision du 13 mai 2009 <sup>1</sup>, la Commission européenne a infligé au producteur de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs <sup>2</sup> x86 <sup>3</sup>, entre octobre 2002 et décembre 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché ses concurrents.

Selon la Commission, cet abus était caractérisé par deux types de comportements commerciaux adoptés par Intel à l'égard de ses partenaires commerciaux, à savoir des restrictions non déguisées et des rabais conditionnels. En ce qui concerne plus particulièrement ces derniers, Intel aurait accordé des rabais à quatre équipementiers informatiques stratégiques [Dell, Lenovo, Hewlett-Packard (HP) et NEC], sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle la totalité ou la quasitotalité de leurs processeurs x86. De même, Intel aurait accordé des paiements à un distributeur européen d'appareils microélectroniques (Media-Saturn-Holding), à condition que ce dernier vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel. Ces rabais et paiements (ciaprès les « rabais litigieux ») auraient assuré la fidélité des quatre équipementiers et de Media-Saturn et ainsi sensiblement réduit la capacité des concurrents d'Intel à se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs processeurs x86. Le comportement anticoncurrentiel d'Intel aurait ainsi contribué à réduire le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation.

Le recours introduit par Intel contre cette décision a été rejeté dans son intégralité par le Tribunal par arrêt du 12 juin 2014 <sup>4</sup>. Par arrêt du 6 septembre 2017, rendu sur pourvoi d'Intel, la Cour a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal <sup>5</sup>.

Au soutien de ses conclusions en annulation de l'arrêt initial, Intel reprochait, en particulier, au Tribunal une erreur de droit en raison de l'absence d'examen des rabais litigieux au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. À cet égard, la Cour a constaté que le Tribunal s'était fondé, à l'instar de la Commission, sur la prémisse selon laquelle les rabais de fidélité accordés par une entreprise en position dominante auraient, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'analyser l'ensemble des circonstances de l'espèce ni, en particulier, de mener un test AEC (connu en anglais sous le nom

<sup>1</sup> Décision C(2009) 3726 final de la Commission, du 13 mai 2009, relative à une procédure d'application de l'article [102 TFUE] et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/C-3/37.990 – Intel).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le processeur est un composant essentiel de tout ordinateur, tant pour les performances générales du système que pour le coût global de l'appareil.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les microprocesseurs utilisés dans les ordinateurs peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les processeurs x86 et les processeurs fondés sur une autre architecture. L'architecture x86 est une norme conçue par Intel qui permet le fonctionnement des systèmes d'exploitation Windows et Linux.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 12 juin 2014, Intel/Commission, T-286/09 (voir également CP n° 82/14).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 6 septembre 2017, Intel/Commission, <u>C-413/14 P</u> (voir également <u>CP n° 90/17</u>) (ci-après l'« arrêt sur pourvoi »).

de « as efficient competitor test ») <sup>6</sup>. Néanmoins, la Commission n'en a pas moins opéré, dans sa décision, un examen approfondi de ces circonstances, ce qui l'a conduite à conclure qu'un concurrent aussi efficace aurait dû pratiquer des prix qui n'auraient pas été viables et que, partant, la pratique des rabais litigieux était susceptible d'évincer un tel concurrent. La Cour en a conclu que le test AEC avait revêtu une importance réelle dans l'appréciation, par la Commission, de la capacité des pratiques en cause à produire un effet d'éviction des concurrents, de sorte que le Tribunal était tenu d'examiner l'ensemble des arguments d'Intel formulés au sujet de ce test et de sa mise en œuvre par la Commission. Le Tribunal s'étant abstenu de procéder à un tel examen, la Cour a annulé l'arrêt initial et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il puisse examiner, à la lumière des arguments avancés par Intel, la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence.

Par son arrêt du 26 janvier 2022, le Tribunal, statuant sur renvoi, annule pour partie la décision attaquée en ce qu'elle qualifie les rabais litigieux d'abus, au sens de l'article 102 TFUE, et inflige une amende à Intel au titre de l'ensemble de ses agissements qualifiés d'abusifs.

## Appréciation du Tribunal

Le Tribunal précise, à titre liminaire, l'étendue du litige après renvoi. À cet égard, il observe que l'annulation de l'arrêt initial n'était justifiée que par une seule erreur, tenant à l'absence de prise en considération, dans l'arrêt initial, de l'argumentation d'Intel visant à contester l'analyse AEC présentée par la Commission. Dans ces circonstances, le Tribunal estime pouvoir reprendre à son compte, aux fins de son examen, l'ensemble des considérations non viciées par l'erreur ainsi retenue par la Cour. Il s'agit, en l'occurrence, d'une part, des constatations de l'arrêt initial concernant les restrictions non déguisées et leur caractère illégal au regard de l'article 102 TFUE. En effet, selon le Tribunal, la Cour n'a pas invalidé, dans son principe même, la distinction établie dans la décision attaquée entre les pratiques constitutives de telles restrictions et les autres agissements d'Intel seuls visés par l'analyse AEC en question. D'autre part, le Tribunal a repris à son compte les considérations figurant dans l'arrêt initial selon lesquelles la Commission, dans la décision attaquée, a établi l'existence des rabais litigieux.

Cela ayant été précisé, le Tribunal entame, en premier lieu, l'examen des conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée par une présentation de la méthode définie par la Cour pour apprécier la capacité d'un système de rabais de restreindre la concurrence. À ce titre, il rappelle que, si un système de rabais d'exclusivité instauré par une entreprise en position dominante sur le marché peut être qualifié de restriction de concurrence, dès lors que, compte tenu de sa nature. ses effets restrictifs sur la concurrence peuvent être présumés, il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une présomption simple qui ne saurait dispenser la Commission en toute hypothèse d'en examiner les effets anticoncurrentiels. Ainsi, dans l'hypothèse où une entreprise en position dominante soutient, au cours de la procédure administrative, éléments de preuve à l'appui, que son comportement n'a pas eu la capacité de restreindre la concurrence et, en particulier, de produire les effets d'éviction qui lui sont reprochés, la Commission doit analyser la capacité d'éviction du système de rabais. Dans le cadre d'une telle analyse, il appartient à cette dernière non seulement d'analyser, d'une part, l'importance de la position dominante de l'entreprise sur le marché pertinent et, d'autre part, le taux de couverture du marché par la pratique contestée, ainsi que les conditions et les modalités d'octroi des rabais en cause, leur durée et leur montant, mais également d'apprécier l'existence éventuelle d'une stratégie visant à évincer les concurrents au moins aussi efficaces. En outre, lorsqu'un test AEC a été effectué par la Commission, il fait partie des éléments dont elle doit tenir compte pour apprécier la capacité du système de rabais de restreindre la concurrence.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'analyse économique ainsi réalisée portait, en l'occurrence, sur la capacité des rabais litigieux d'évincer un concurrent qui serait aussi efficace qu'Intel sans occuper pour autant une position dominante. Concrètement, l'analyse visait à établir le prix auquel un concurrent aussi efficace qu'Intel et subissant les mêmes coûts que cette dernière aurait dû proposer ses processeurs afin d'indemniser un équipementier informatique ou un distributeur d'appareils microélectroniques pour la perte des rabais en cause, afin de déterminer si, dans un tel cas, ce concurrent peut toujours couvrir ses coûts.

En deuxième lieu, le Tribunal vérifie, tout d'abord, si l'appréciation par la Commission de la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence se fonde sur la méthode ainsi définie. À cet égard, il relève d'emblée que la Commission a commis une erreur de droit, dans la décision attaquée, en considérant que le test AEC, qu'elle a néanmoins réalisé, n'était pas nécessaire pour lui permettre d'établir le caractère abusif des rabais litigieux d'Intel. Cela étant, le Tribunal estime ne pas pouvoir s'en tenir à ce constat. Dès lors que l'arrêt sur pourvoi indique que le test AEC a revêtu une importance réelle dans l'appréciation par la Commission de la capacité de la pratique de rabais en cause de produire un effet d'éviction, le Tribunal était tenu d'examiner les arguments avancés par Intel au sujet dudit test.

En troisième lieu, étant donné que l'analyse de la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence s'inscrit dans le cadre de la démonstration de l'existence d'une infraction au droit de la concurrence, en l'occurrence d'un abus de position dominante, le Tribunal rappelle les règles relatives à la répartition de la charge de la preuve ainsi qu'au niveau de preuve requis. Ainsi, le principe de la présomption d'innocence, applicable en la matière également, impose à la Commission d'établir l'existence d'une telle infraction, au besoin par un faisceau d'indices précis et concordants, de manière à ne laisser subsister aucun doute à cet égard. Lorsque cette dernière soutient que des faits établis ne peuvent s'expliquer que par un comportement anticoncurrentiel, l'existence de l'infraction en cause doit être considérée comme insuffisamment démontrée si les entreprises concernées parviennent à avancer une autre explication plausible des faits. En revanche, lorsque la Commission se fonde sur des éléments de preuve, en principe, propres à démontrer l'existence de l'infraction, c'est aux entreprises concernées qu'il appartient de démontrer l'insuffisance de leur valeur probante.

En quatrième lieu, c'est à la lumière de ces règles que le Tribunal examine les arguments concernant les erreurs prétendument commises par la Commission dans son analyse AEC. À cet égard, il juge que la Commission n'a pas établi à suffisance de droit la capacité de chacun des rabais litigieux de produire un effet d'éviction, au vu des arguments avancés par Intel quant à l'évaluation par la Commission des critères d'analyse pertinents.

En effet, premièrement, en ce qui concerne l'application du test AEC à Dell, le Tribunal estime que, dans les circonstances du cas d'espèce, la Commission pouvait, certes, valablement s'appuyer, aux fins de l'évaluation de la « part disputable » 7, sur des données connues d'opérateurs économiques autres que l'entreprise dominante. Cependant, après avoir examiné les éléments avancés par Intel à cet égard, le Tribunal conclut que ces derniers sont à même de faire naître un doute dans l'esprit du juge sur le résultat de cette évaluation, jugeant, par conséguent insuffisants les éléments retenus par la Commission pour conclure à la capacité des rabais accordés à Dell de produire un effet d'éviction durant toute la période pertinente. Deuxièmement, il en va de même, selon le Tribunal, pour l'analyse du rabais accordé à HP, l'effet d'éviction retenu n'ayant notamment pas été démontré pour l'intégralité de la période infractionnelle. Troisièmement, en ce qui concerne les rabais accordés, sous différentes conditions, à des sociétés intégrées du groupe NEC, le Tribunal constate deux erreurs viciant l'analyse de la Commission, l'une affectant la valeur des rabais conditionnels, l'autre tenant à l'extrapolation insuffisamment justifiée de résultats valant pour un seul trimestre à l'ensemble de la période infractionnelle. Quatrièmement, le Tribunal conclut également à une insuffisance de preuve, s'agissant de la capacité des rabais accordés à Lenovo de produire un effet d'éviction, en raison d'erreurs commises par la Commission dans l'appréciation chiffrée des avantages en nature en cause. Cinquièmement, le Tribunal conclut dans le même sens quant à l'analyse AEC concernant Media-Saturn, estimant, notamment, que la Commission ne s'était nullement expliquée au sujet des raisons l'ayant conduite à extrapoler, dans l'analyse des paiements octroyés à ce distributeur, les résultats obtenus, aux fins de l'analyse des rabais accordés à NEC, pour une période d'un trimestre pour toute la période infractionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cette expression désigne, en l'occurrence, la part du marché que les clients d'Intel étaient disposés et en mesure de reporter leur approvisionnement sur un autre fournisseur, nécessairement limitée compte tenu, notamment, de la nature du produit ainsi que de l'image de marque et du profil d'Intel.

En cinquième lieu, le Tribunal vérifie si la décision attaquée a dûment tenu compte de tous les critères permettant d'établir la capacité de pratiques tarifaires de produire un effet d'éviction, en vertu de la jurisprudence de la Cour. Or, à cet égard, il constate que la Commission n'a pas dûment examiné le critère relatif au taux de couverture du marché par la pratique contestée et n'a pas davantage procédé à une analyse correcte de la durée des rabais.

Il ressort, en conséquence, de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'analyse réalisée par la Commission est incomplète et, en tout état de cause, ne permet pas d'établir à suffisance de droit que les rabais litigieux étaient capables ou susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels, ce pour quoi le Tribunal annule la décision, en ce qu'elle considère ces pratiques comme constitutives d'un abus au sens de l'article 102 TFUE.

Enfin, en ce qui concerne l'incidence d'une telle annulation partielle de la décision attaquée sur le montant de l'amende infligée par la Commission à Intel, le Tribunal estime ne pas être en mesure d'identifier le montant de l'amende afférent uniquement aux restrictions non déguisées. En conséquence, il annule dans son intégralité l'article de la décision attaquée infligeant à Intel une amende d'un montant de 1,06 milliard d'euros au titre de l'infraction constatée.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL**: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.